

Mots clés

matériau

conformité

traçabilité

document de contrôle

Référence direct

Annexe I § 3.1.5

Accepté par le GTP**21/11/2006****Accepté par le CLAP****21/11/2006****Sujet**

EES matériaux - Traçabilité

Question

Quelles sont les "procédures adéquates" pour la traçabilité mentionnées à l'annexe I § 3.1.5 ?

Réponse

L'objectif de la traçabilité est d'assurer l'absence de doute concernant la spécification du matériau utilisée pour un type d'équipement donné. Les procédures adéquates doivent être déterminées en fonction du type d'équipement et de ses conditions de fabrication. Par exemple, la complexité du produit, la production en série ou à l'unité, le risque de mélange de nuances de matériaux, ...

Ces procédures vont du marquage physique de chaque équipement par estampille ou code couleur à des méthodes par procédure. Il n'est pas toujours nécessaire que l'identification du matériau soit associée à une livraison particulière.

Le système de traçabilité devrait être proportionnel au risque de mélange des nuances de matériau au cours du processus de fabrication. Lorsqu'un tel risque n'existe pas, le système peut se limiter à des moyens administratifs.

Note 1 : Le système de traçabilité du fabricant doit lui permettre de fournir à une autorité de surveillance du marché, sur demande, la documentation technique relative à un équipement sous pression particulier et le certificat matière.

Note 2 : Lorsqu'une autorité nationale applique une clause de sauvegarde pour un produit particulier du fait du matériau, la décision s'applique à tous les produits construits avec la même spécification de nuance de matériau, si le système de traçabilité ne permet pas l'identification de livraisons spécifiques. Le même principe s'applique lorsqu'un fabricant retire du marché des produits défectueux ou non-conformes.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'Orientation 7/4 (21/11/2006).